

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 27 juin 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1508-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Bruyère Health/Santé Bruyère

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Résidence Saint-Louis, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 27 juin 2025.

L'inspection relative à un incident critique (IC) concernait :  
le registre n° 00144593/3013-000019-25 – éclosion de maladie entérique.

L'inspection relative à des plaintes concernait :  
le registre n° 00149396 – plainte à l'ombudsman ayant trait à des soins à une personne résidente;  
le registre n° 00148439 – ayant trait au bain.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## **AVIS ÉCRIT : Bain**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du paragraphe 37 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Bain

Paragraphe 37 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente prît un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix.

On a examiné les dossiers des soins de la personne résidente pendant une période déterminée de trois semaines, et cet examen indiquait qu'elle n'avait pas reçu ses bains prévus à raison de deux fois par semaine. Lors d'un entretien, une personne préposée aux services de soutien personnel a confirmé que toutes les activités concernant le bain, y compris les refus des personnes résidentes, devaient être documentées dans le dossier médical électronique. La ou le responsable clinique a reconnu et confirmé que la personne résidente n'avait pas reçu les deux bains par semaine qui étaient requis.

**Sources :** dossiers des soins de la personne résidente, entretiens avec du personnel.